

Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le contrôle, la transparence et la traçabilité des instruments fondés sur la performance

- 1. Rapporteure:** Monika HOHLMEIER (PPE/ DE)
- 2. Références:** 2025/2032(INI) / A10-0022/2026 / P10_TA(2026)0122
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 28 avril 2026
- 4. Commission parlementaire compétente:** commission du contrôle budgétaire (CONT)
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

La résolution du Parlement souligne que la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) est la première application à grande échelle d'un modèle fondé sur la performance pour le budget de l'Union. Si le Parlement note que la FRR a, dans une certaine mesure, encouragé certains investissements et réformes au niveau national, il s'inquiète du fait que les propositions de la Commission envisagent d'utiliser un modèle similaire dans le cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034 pour la plupart des instruments de financement de l'Union.

Le Parlement met en évidence les défis liés à la protection du budget de l'UE et souligne l'importance d'apporter des garanties adéquates de la bonne gestion financière dans la mise en œuvre des financements de l'Union. Le Parlement déplore la forte dépendance à l'égard des autorités des États membres, ainsi que la fragmentation des systèmes informatiques et de données entre les États membres. Il souligne que la simplification budgétaire doit également conduire à la transparence budgétaire. Il préconise la mise en place d'un système de responsabilité unifié, qui permette la traçabilité des contributions budgétaires de l'Union à des projets spécifiques et de leurs bénéficiaires finaux réels. Il souligne également que les futurs instruments fondés sur la performance doivent s'accompagner d'indicateurs de performance spécifiques, d'une meilleure communication d'informations et être pleinement conformes au règlement relatif à la conditionnalité.

Le Parlement réclame des contrôles fondés sur les risques et proportionnés, et demande instamment que les indicateurs relatifs aux instruments fondés sur la performance reflètent les résultats concrets et la valeur ajoutée de l'Union, au lieu de faire état de réalisations prédéfinies. Le rapport recommande notamment que la Commission évalue la réalisation des jalons et des cibles en tenant compte des données fournies par les États membres et selon une méthode normalisée et transparente. Il recommande également la mise en place d'un système d'information et de suivi unique, intégré et interopérable, comprenant un outil unique d'exploration de données et des outils

d'analyse fondés sur l'intelligence artificielle, ainsi qu'un meilleur accès à toutes les bases de données et l'amélioration des pistes d'audit.

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

La Commission se félicite de la résolution du Parlement européen et rappelle qu'elle a introduit, dans sa proposition relative au CFP 2028-2034, des systèmes et des garanties solides en matière de gouvernance et de contrôle afin d'assurer une protection efficace et en temps utile des intérêts financiers de l'Union, qui répondent directement à bon nombre des demandes formulées dans la résolution. Lors de l'élaboration de la proposition, la Commission a tiré des enseignements de l'expérience acquise avec les différents régimes juridiques actuellement en place pour la gestion partagée [par exemple, en ce qui concerne la politique agricole commune (PAC) et la politique de cohésion], ainsi qu'avec la FRR. La Commission a dûment tenu compte des recommandations antérieures formulées par d'autres institutions de l'UE, y compris la Cour des comptes européenne (CCE), ainsi que des retours d'information reçus des autorités nationales et régionales. À cet égard, dans l'un de ses récents rapports spéciaux ([rapport spécial n° 13/2026: Marché unique des services | Cour des comptes européenne](#)), la Cour des comptes a indiqué que *«[p]our le cadre financier pluriannuel pour l'après 2027, la Commission propose d'adopter une approche similaire à celle de la FRR, en conditionnant le versement des fonds à la réalisation satisfaisante d'étapes clés de réformes et d'investissements. Lier le soutien financier de l'UE au respect de conditions telles que l'adoption et la mise en œuvre effectives d'une réforme pourrait en principe constituer un outil efficace pour surmonter les obstacles réglementaires et administratifs à la prestation de services transfrontaliers»*.

Paragraphes 1, 2, 4, 6, 8 et 21

En rassemblant les fonds de l'UE dans le cadre d'une stratégie cohérente unique, centrée sur la politique de cohésion et la politique agricole, la proposition de la Commission [[COM\(2025\) 565](#)] relative aux plans nationaux de partenariat régional (ci-après le «règlement relatif aux plans PNR») vise à relever les défis actuels et futurs de manière globale, coordonnée et cohérente, ce qui apportera une simplification tant pour les États membres que pour les bénéficiaires. Un **ensemble commun de règles** s'appliquera aux futurs financements en gestion partagée, y compris pour la programmation, la gouvernance, la mise en œuvre financière, l'assurance et la transparence en ce qui concerne les plans PNR. Les paiements seront subordonnés au respect de jalons et de cibles en matière d'investissements et de réformes et à l'accomplissement des réalisations correspondant aux priorités convenues afin d'obtenir des financements et des résultats plus rapidement et plus efficacement, en mettant l'**accent sur les résultats des dépenses de l'UE**. Le système proposé établira donc un lien étroit entre le financement et les résultats.

Par ailleurs, la proposition de règlement de la Commission établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget [COM(2025)0545] vise à remplacer le système fragmenté actuel par une **architecture unique, horizontale et rationalisée au niveau du suivi et de la performance**. Cette proposition introduit une liste harmonisée de domaines d'intervention et un ensemble d'indicateurs de réalisation et de résultat applicables à tous les programmes relevant du CFP 2028-2034, dans le but de mesurer efficacement les accomplissements effectifs du budget de l'Union. Cela permettra d'agréger les données au niveau de l'Union, en s'écartant des plus de 5 000 indicateurs impossibles à agréger répartis dans les législations relatives aux programmes individuels utilisées dans le contexte du CFP actuel.

La proposition de la Commission continue de s'appuyer sur le **principe de l'audit unique** dans le cadre de la gestion partagée, en trouvant un **équilibre entre un niveau approprié de contrôles et des garanties solides** pour la protection efficace des intérêts de l'Union. La Commission continuera de garantir une surveillance solide et un système de responsabilité unifié dans l'exécution du budget de l'UE au moyen d'audits et de contrôles efficaces menés sur la base des risques, ainsi que par la prévention et la détection des doubles financements, la suspension des paiements et la mise en œuvre de corrections financières lorsqu'il y a lieu. Ces éléments sont déjà en place et seront constamment renforcés pour le CFP 2028-2034. En outre, la proposition de la Commission garantit une traçabilité et une transparence totales des fonds de l'Union mis en œuvre en gestion partagée.

Paragraphe 7

L'augmentation de l'encours de la dette de l'UE à la fin de 2027 est, **pour la plupart, liée à la mise en œuvre de NextGenerationEU (638 milliards d'EUR)**. NextGenerationEU a contribué de manière déterminante à la reprise de l'économie de l'UE après la pandémie de COVID-19 et à la rendre plus résiliente. Comme le prévoit la décision relative aux ressources propres¹, il n'y aura plus de nouveaux emprunts nets liés à NextGenerationEU après le 31 décembre 2026. Pour le prochain CFP, la Commission a proposé un montant annuel fixe de 24 milliards d'EUR pour les coûts d'emprunt et le remboursement du principal de la dette au titre de NextGenerationEU liée au soutien non remboursable. Cela garantit la prévisibilité pour le budget de l'UE par rapport aux fluctuations résiduelles des coûts d'emprunt tout en réduisant progressivement l'encours des passifs, conformément aux dispositions de la décision relative aux ressources propres.

Les autres programmes qui entraînent une augmentation de l'encours

¹ Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom.

de la dette de l'UE sont principalement **SAFE**, dont la mise en œuvre commence en 2026, et les **programmes de soutien à l'Ukraine**. SAFE n'a aucune incidence directe sur le budget de l'Union. Les États membres bénéficiaires rembourseront la dette et les coûts d'emprunt, tandis que le budget de l'UE garantit l'émission d'obligations. Les programmes de soutien à l'Ukraine financés par des emprunts conjoints de l'UE **combinent le soutien de l'UE, apportant ainsi une valeur ajoutée significative de l'UE et garantissant un financement à l'Ukraine face à la guerre d'agression menée par la Russie**. Ces prêts sont accordés à des conditions très avantageuses, étant donné que les coûts d'emprunt sont couverts par le budget de l'UE (et, dans le cas du MCPU, également par le remboursement du principal, en utilisant les recettes provenant des avoirs russes immobilisés). Cela permet de tirer parti du budget de l'UE tout en limitant l'incidence annuelle sur les dépenses.

Les autres programmes financés par l'emprunt sont plus modestes (prêts au titre de l'assistance macrofinancière, volets «prêts» de la facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux et de la facilité pour les réformes et la croissance en faveur de la Moldavie). Le budget de l'UE réserve une garantie dans le fonds commun de provisionnement pour ces prêts, mais la dette et les coûts d'emprunt correspondants sont **supportés par les pays bénéficiaires**.

Paragraphe 9

En outre, la Commission a proposé un ensemble de **règles de conditionnalité harmonisées pour tous les financements en gestion partagée**. La proposition de règlement relatif aux plans PNR repose sur une combinaison de soutien financier à des mesures visant à renforcer l'état de droit et les droits fondamentaux et sur l'application de garanties et de conditionnalités solides pour garantir la protection du budget de l'Union. Dans le cadre de la proposition, les États membres doivent garantir le respect des principes de l'état de droit («condition horizontale relative à l'état de droit») tout au long de la mise en œuvre de leurs plans PNR. Ils doivent également mettre en place et maintenir des mécanismes efficaces pour garantir la conformité des mesures prévues dans leurs plans et de leur mise en œuvre avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne («condition horizontale de la charte»).

Le respect de l'état de droit et des droits fondamentaux sera une **condition préalable à l'obtention d'un soutien au titre du budget de l'Union**. Dans le cadre du processus de soumission, d'évaluation et d'adoption de leurs plans PNR, les États membres devront fournir des assurances sur le respect de ces deux conditions horizontales, en mettant en évidence les lacunes potentielles et les mesures correctives prises, en particulier, pour répondre aux difficultés spécifiques à chaque pays recensées dans le cadre du rapport sur l'état de droit et du Semestre européen, ainsi qu'aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, etc.

Il sera **possible de bloquer la totalité ou une partie des paiements**

à tout moment de la mise en œuvre, conformément au principe de proportionnalité, en fonction de la nature, de la durée, de la gravité et de la portée de l'infraction constatée.

Le **règlement relatif à la conditionnalité** continue de s'appliquer à l'ensemble du budget de l'Union (recettes et dépenses) et à tous les modes de gestion lorsque des violations des principes de l'état de droit dans les États membres portent atteinte ou risquent sérieusement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou à la protection des intérêts financiers de l'Union d'une manière suffisamment directe.

Paragraphe 10

La Commission prend note du rapport annuel 2024 du Parquet européen, dans lequel ce dernier estime à 2,8 milliards d'euros le préjudice potentiel lié aux affaires faisant actuellement l'objet d'une enquête. Cela correspond à 0,9 % du montant total de la FRR décaissé à la fin de 2024 (306,1 milliards d'EUR). Si le nombre de cas faisant l'objet d'une enquête a augmenté par rapport au rapport précédent, cela s'explique, comme l'a également reconnu le Parquet européen, par le fait que la mise en œuvre de la FRR continue d'augmenter et que le montant des fonds décaissés a considérablement augmenté au cours de l'année écoulée. La proportion de préjudices potentiels par rapport au montant total des fonds de la FRR reste stable, autour de 1 %. En outre, il convient de ne pas assimiler une enquête à un préjudice financier pour le budget de l'Union. Toutes les enquêtes ne permettent pas de conclure qu'une infraction pénale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union a effectivement été commise, et le montant réel concerné peut être nettement inférieur au maximum théorique. En outre, le rapport annuel 2024 du Parquet européen confirme que les États membres prennent leurs propres obligations très au sérieux: 90 % des enquêtes récemment ouvertes par le Parquet européen ont en fait été lancées sur notification des autorités nationales. Enfin, sur les 311 affaires en cours liées à NextGenerationEU, le Parquet européen avait notifié à la Commission 75 affaires liées à la FRR au cours de la même période, dont 80 % concernaient une seule mesure dans un État membre, partiellement financée par des fonds nationaux et partiellement financée par des prêts au titre de la FRR.

Paragraphe 14

La Commission convient que les informations sur les destinataires des fonds de l'UE sont essentielles à la traçabilité, à la protection des intérêts financiers de l'UE et à un contrôle approprié. Dans le même temps, la Commission rappelle qu'elle doit mettre en œuvre la FRR conformément aux exigences juridiques convenues par les colégislateurs.

En vertu du règlement FRR, les États membres collectent des données sur tous les destinataires des fonds, y compris les contractants et les sous-traitants. Ces données ne sont pas systématiquement publiées par les États membres, car il n'existe aucune obligation légale de le faire,

mais elles sont mises à disposition en cas de besoin, par exemple en cas d'audits ou d'enquêtes. Conformément au règlement FRR, les États membres publient deux fois par an la liste actualisée des 100 bénéficiaires finaux recevant le montant de financement le plus élevé au titre de la FRR. Comme l'exige le règlement FRR, cette liste exclut les contractants et sous-traitants recevant des fonds au titre de la FRR. La Commission consolide et publie ces données dans le tableau de bord de la reprise et de la résilience et, lorsque des erreurs sont détectées, collabore avec les autorités compétentes pour résoudre les problèmes.

La Commission considère qu'elle a appliqué les dispositions du règlement FRR de manière correcte et cohérente et qu'elle a fourni des orientations aux États membres le cas échéant. La Commission a également vivement rappelé aux États membres l'importance de garantir une transparence adéquate en ce qui concerne les bénéficiaires des financements.

La proposition de règlement PNR vise à garantir la traçabilité et la transparence totales du financement au titre des plans PNR, améliorant ainsi les exigences de transparence par rapport au règlement FRR (voir ci-dessous).

Paragrophes 11, 12, 13, 15, 17, 20, 25 et 32

La proposition de la Commission garantit un **modèle d'assurance solide** qui s'appuie sur l'expérience acquise grâce au système fondé sur les coûts, aux options simplifiées en matière de coûts et au financement non lié aux régimes de coûts dans le cadre de la politique de cohésion, ainsi que sur l'approche fondée sur la performance de la FRR et de la PAC.

Le cadre d'audit et de contrôle proposé est **adapté au nouveau modèle de mise en œuvre fondé sur des objectifs** et fournit des garanties solides pour la protection des intérêts financiers de l'Union, le respect de la bonne gestion financière et le respect du droit applicable. En particulier, le cadre d'assurance proposé repose sur **quatre piliers essentiels**: **1)** le fonctionnement efficace et efficient des systèmes de gestion et de contrôle des États membres; **2)** un système solide d'estimations raisonnables et plausibles des coûts tout au long de la mise en œuvre; **3)** la vérification de l'accomplissement des jalons, des cibles et des réalisations et **4)** la garantie du respect du droit applicable.

Conformément à la logique de la gestion partagée et compte tenu du principe d'audit unique, l'assurance est garantie par des vérifications de gestion effectuées par les autorités de gestion des États membres, des audits réalisés par les autorités d'audit des États membres (qui doivent être fonctionnellement indépendantes), des audits de la Commission et des audits de la Cour des comptes.

À cet égard, la proposition de la Commission comprend des exigences claires imposant aux États membres de mettre en place des systèmes de gestion et de contrôle efficaces et efficients et d'assurer leur bon fonctionnement conformément au principe de bonne gestion financière,

de prendre des mesures appropriées pour protéger les intérêts financiers de l'Union et de veiller à ce que l'utilisation des fonds dans la mise en œuvre des plans PNR soit conforme au droit applicable, notamment aux règles en matière de marchés publics et d'aides d'État. Les systèmes de gestion et de contrôle des États membres doivent garantir, entre autres, que les **informations présentées à la Commission avec les demandes de paiement** sont complètes, exactes et fiables, et que les fonds ont été correctement utilisés, conformément au droit applicable. En outre, les États membres sont tenus de garantir des procédures appropriées pour le recouvrement des fonds de l'Union indûment versés. Les États membres devront fournir des éléments probants à ce sujet dans chaque **dossier «assurance» annuel**, qui résumeront les travaux des autorités de gestion et d'audit en ce qui concerne les contrôles et les audits.

La Commission procédera régulièrement à un audit des travaux réalisés par les autorités nationales afin d'évaluer la solidité et la fiabilité des systèmes des États membres. La Commission conservera également la possibilité **d'interrompre les délais de paiement, de suspendre les paiements et d'appliquer des corrections financières**, y compris en cas de violations graves du droit applicable constituant un manquement grave aux obligations d'un État membre. Cela offre des garanties solides pour protéger les intérêts financiers de l'Union tout en maintenant la logique de la gestion partagée.

La fraude, la corruption et les conflits d'intérêts, s'ils sont détectés par des audits de l'UE ou des organismes d'enquête compétents (OLAF ou Parquet européen) et ne sont pas détectés, signalés et corrigés par l'État membre, donneront lieu à une correction financière. Les obligations respectives des États membres en matière de communication d'informations par l'intermédiaire du système de gestion des irrégularités (IMS) fourniront également à la Commission des informations utiles sur le fonctionnement des systèmes nationaux.

Le cadre d'assurance permettra le **recouvrement des montants** précédemment versés pour les étapes intermédiaires (c'est-à-dire les jalons ou cibles intermédiaires), si le jalon ou la cible final(e) d'une mesure donnée n'est pas atteint(e). En outre, la Commission aura les **moyens de prendre des mesures et d'appliquer des corrections financières en cas d'annulation d'un jalon ou d'une cible**.

Les corrections financières devraient, dans la mesure du possible, correspondre à la perte ou au risque financier réel pour le budget de l'Union, tout en tenant dûment compte de la gravité, de la fréquence et de l'incidence financière ainsi que du principe de proportionnalité. Dans les cas où il n'est pas possible de déterminer le niveau réel des paiements indus et le montant du préjudice financier subi par l'Union, la Commission peut déterminer le montant en appliquant des corrections extrapolées ou forfaitaires.

Le processus de programmation intégrée permettra d'éviter la fragmentation des différentes politiques, très souvent complémentaires, mises en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, ainsi que de réduire les chevauchements de responsabilités entre les autorités à différents niveaux (européen, national, régional et local). Cela contribuera également à éviter le **risque de double financement**.

La Commission a souligné que, si l'**évaluation du respect effectif des jalons, des cibles et des réalisations** ne nécessite pas la vérification des coûts sous-jacents des mesures et des opérations sous-jacentes, il pourrait néanmoins être nécessaire d'utiliser des pièces justificatives contenant des informations relatives aux coûts pour effectuer des contrôles du respect du droit applicable. Cela étant, des vérifications et des audits doivent être et seront mis en place pour s'assurer que le budget de l'Union a été utilisé pour la réalisation d'opérations conformes au droit applicable.

La **Commission soutient en permanence les États membres dans les efforts qu'ils déploient pour protéger les intérêts financiers de l'Union**, par exemple par des actions de sensibilisation, des orientations et des formations sur les contrôles et les audits, ainsi que par des réunions techniques et des réunions annuelles de coordination avec les autorités d'audit des États membres. Le renforcement des capacités administratives fait partie des objectifs des plans PNR et, par conséquent, les États membres pourront compter sur un financement par l'intermédiaire de la facilité de l'UE et de l'action de l'Union axée sur le soutien technique.

Paragraphe 19

Le principe de **partenariat** et la gouvernance à plusieurs niveaux sont au cœur de la proposition de la Commission. Les plans PNR seront conçus, mis en œuvre et suivis en partenariat complet avec les autorités nationales, régionales et locales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les parties prenantes concernées. La proposition de la Commission s'appuie largement sur les rôles et responsabilités actuels des autorités des États membres, dans le cadre desquels les autorités de gestion (que ce soit au niveau national ou régional) continueront d'être à la tête de la mise en œuvre des plans PNR et continueront d'interagir avec les services de la Commission, comme c'est le cas aujourd'hui.

Paragraphe 20 et 40

La proposition de la Commission prévoit la possibilité de combiner subventions et instruments financiers, en assurant la continuité avec la période de programmation précédente et le respect de la bonne gestion financière. Le soutien sous forme de subventions sera directement lié et nécessaire à l'instrument financier et les règles applicables aux instruments financiers s'appliquent à cette opération unique au titre de l'instrument financier. De plus, la somme de toutes les formes de

soutien combiné ne dépassera pas le montant total de la dépense concernée.

Paragraphe 21

La proposition de règlement sur la performance présentée par la Commission rationalisera et harmonisera les indicateurs permettant de suivre les dépenses et les résultats de l'UE et d'agréger les données relatives à la performance dans l'ensemble du budget de l'UE. Comme le montre l'analyse d'impact qui sous-tend la proposition, le cadre de performance permettra également de réduire la charge administrative, notamment pour les autorités des États membres et les bénéficiaires, tout en améliorant la transparence et la responsabilité.

Paragraphe 23

Il est largement reconnu que le recours à des **formes simplifiées de financement** [options simplifiées en matière de coûts (OSC) (montants forfaitaires, coûts unitaires, financements à taux forfaitaire et financements non liés aux coûts (FNLC)] accroît la simplification, réduit considérablement la charge administrative tant pour les autorités des États membres que pour les bénéficiaires finaux, ainsi que les erreurs résultant de règles complexes exigeant des contrôles détaillés des coûts spécifiques réellement exposés, et met davantage l'accent sur les objectifs et les résultats des actions tout en poursuivant une élaboration et une mise en œuvre plus efficaces des actions par rapport aux coûts réels. Les montants et les taux des options simplifiées en matière de coûts définis par les États membres doivent constituer un indicateur fiable des coûts réels, établi par comparaison des estimations de coûts avec des données historiques, de marché ou statistiques. Les ajustements périodiques constituent une bonne pratique dans le cadre de la mise en œuvre pluriannuelle des financements afin de tenir compte des facteurs ayant une incidence sur les montants et les taux. Pour ce qui est des FNLC, les méthodes doivent respecter des principes tels que la bonne gestion financière et l'absence de double financement. En ce qui concerne la gestion partagée, les États membres ont de plus en plus recours aux OSC et aux FNLC au cours de la période de programmation 2021-2027. Afin de tirer parti de la somme de connaissances et de l'expérience acquises et de veiller à ce que la simplification parvienne aux bénéficiaires finaux, la proposition de la Commission impose aux États membres d'utiliser des formes simplifiées de soutien aux bénéficiaires pour les opérations inférieures à un certain seuil. Cela contribue à développer davantage le potentiel de simplification du nouveau modèle de mise en œuvre fondé sur des objectifs.

Paragraphe 24

La Commission travaille actuellement à l'élaboration d'**orientations à l'intention des États membres** couvrant la conception des mesures, des jalons, des cibles et des réalisations, ainsi que l'approche pour estimer les coûts afin de soutenir leurs efforts dans l'élaboration des plans PNR. Ces orientations seront fournies dès que possible au cours

du second semestre de 2026. La Commission se réserve le droit de procéder à des révisions en fonction de l'état d'avancement du processus de négociation en cours.

Paragraphe 25, 34 et 41

La proposition de la Commission garantit **une traçabilité et une transparence totales du financement au titre des plans PNR**. Des informations sur les bénéficiaires, les destinataires, les destinataires finaux, les contractants et les sous-traitants, ainsi que sur les opérations, seront collectées et publiées tant au niveau national qu'au niveau de l'UE [sur un portail en ligne unique et un tableau de bord interactif («**portail unique**») conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509 (ci-après le «règlement financier de 2024»)]. Afin de renforcer la surveillance, le portail unique affichera également des données agrégées en temps réel sur la mise en œuvre et les performances des plans PNR.

Les définitions des destinataires des fonds de l'Union ont été adaptées au modèle de mise en œuvre fondé sur des objectifs et sont conçues pour permettre une traçabilité et une transparence totales en ce qui concerne les bénéficiaires finaux réels des fonds de l'Union.

La proposition de la Commission comprend également des définitions spécifiques des **contractants et des sous-traitants** qui permettent **une traçabilité et une transparence totales**. Les exigences en matière de collecte de données pour les contractants et les sous-traitants sont fondées sur les exigences actuelles dans le cadre de la gestion partagée (le règlement portant dispositions communes pour la période 2021-2027), mais sont encore étendues pour s'appliquer à tous les contractants et sous-traitants sans seuils. Des informations sur les contractants et les sous-traitants seront également publiées. La proposition de règlement sur la performance présentée par la Commission prévoit en outre des évaluations rétrospectives de tous les programmes budgétaires de l'UE afin d'examiner l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne de chaque programme ou activité.

Paragraphe 5, 27 et 29

La proposition de la Commission repose sur une **approche solide pour l'estimation des coûts dans le cadre des plans PNR**, en utilisant comme approximation des données fiables disponibles, telles que des projets similaires réalisés au cours des périodes de programmation précédentes. La Commission évaluera le caractère raisonnable et plausible des coûts estimés lors de l'évaluation des plans PNR et peut exiger des adaptations.

Pour que leurs plans PNR soient approuvés, les États membres ont l'obligation i) de veiller à ce que les coûts estimés des mesures figurant dans leurs plans PNR soient au moins équivalents à la somme de la contribution de l'Union (à l'exclusion de l'assistance technique), de tout prêt demandé et de la contribution nationale et ii) de fournir une

justification et une explication appropriées sur la manière dont les estimations de coûts sont plausibles et raisonnables, conformes au principe de l'efficacité au regard des coûts et de la bonne gestion financière et proportionnées aux conséquences économiques et sociales attendues. Cela fera l'objet d'une évaluation par la Commission au cours du processus d'approbation des plans PNR. Un plan ne respectant pas ces conditions ne peut pas être approuvé. Les États membres ont également l'obligation de veiller à ce que les coûts estimés restent raisonnables et plausibles tout au long de la mise en œuvre. À cette fin, ils doivent réexaminer les estimations de coûts des mesures couvertes par le plan au moins au moment de l'examen à mi-parcours afin d'assurer la cohérence avec les mesures qui seront programmées dans ce contexte. Au cours de l'examen à mi-parcours, la Commission évaluera le caractère raisonnable et plausible des coûts estimés révisés des mesures du plan et pourra exiger des adaptations dans le cadre de son évaluation.

Afin de garantir que les montants dus et versés à un État membre au titre du budget de l'Union ont été versés aux bénéficiaires, le dossier «assurance» final présenté par l'État membre doit confirmer que le montant total de la contribution de l'Union reçue par l'État membre est inférieur ou égal au montant total versé par l'État membre aux bénéficiaires dans le cadre de la mise en œuvre du plan. L'objectif est de permettre cette confirmation sur la base d'une comparaison des flux de trésorerie effectifs totaux de la Commission vers les États membres et de l'État membre vers les bénéficiaires.

Paragraphe 28, 30, 33, 36 et 37

Dans le cadre du nouveau modèle de mise en œuvre fondé sur des objectifs, les paiements de la Commission aux États membres seront fondés sur la réalisation des jalons, des cibles et des réalisations. La proposition de la Commission exige que les plans PNR incluent, entre autres, pour chaque jalon, cible et réalisation, des informations sur la **vérification des réalisations par les autorités des États membres**, y compris des documents visant à vérifier les résultats et les conditions, les modalités des contrôles, la piste d'audit, etc. Les États membres sont tenus, en règle générale, d'utiliser les indicateurs de réalisation communs énumérés à l'annexe I de la proposition de règlement sur la performance et les **critères d'évaluation des jalons et cibles** énumérés à l'annexe VIII de la proposition de règlement PNR. Cela contribue à garantir une approche **cohérente, simplifiée et vérifiable dans l'ensemble des États membres**.

Les vérifications et les audits effectués par les États membres fourniront l'assurance, au cours de la mise en œuvre, que les jalons, cibles et réalisations convenus ont été atteints. Comme c'est actuellement le cas pour les financements en gestion partagée, et conformément au principe d'audit unique établi de longue date, la **Commission ne devrait pas dupliquer les travaux effectués par les autorités des États membres et effectuer des contrôles pour chaque paiement**.

Sur la base **d'un enchaînement et d'une répartition clairs des tâches entre la Commission et les États membres conformément au mode de mise en œuvre en gestion partagée**, le système proposé par la Commission continue de reposer sur une approche proportionnée fondée sur les risques, avec un niveau et une intensité de contrôles adaptés au modèle de mise en œuvre fondé sur les objectifs. Des garanties solides ont été prévues pour assurer la robustesse et la qualité des systèmes de contrôle nationaux pendant toute la durée de la mise en œuvre et permettre une action efficace et rapide en cas de défaillance.

La **Commission conserve le droit de réexécuter les travaux des autorités d'audit à des fins d'assurance**, par exemple s'il existe des éléments probants indiquant que le fonctionnement des autorités d'audit n'est pas conforme aux exigences clés énoncées dans la proposition de règlement relatif aux plans de partenariat national et régional. La Commission aura également la possibilité, le cas échéant, de réaliser des travaux d'audit supplémentaires avant ou après les paiements, afin de déterminer si un jalon ou une cible inclus dans une demande de paiement a effectivement été atteint. La Commission conservera également la possibilité d'interrompre les délais de paiement, de suspendre les paiements et d'appliquer des corrections financières afin de protéger les intérêts financiers de l'Union si nécessaire.

En outre, la **proposition de règlement sur la performance fournit un cadre harmonisé pour les indicateurs de performance, qui réduira les exigences en matière d'établissement de rapports** pour les autorités des États membres et les bénéficiaires tout en permettant une **meilleure agrégation** entre les programmes et les objectifs stratégiques, offrant ainsi une **plus grande transparence et une vue d'ensemble claire de ce que le budget de l'UE apporte aux citoyens**. La proposition se concentre sur les indicateurs de réalisation et de résultat, étant donné qu'il s'agit des indicateurs les plus utiles pour le suivi annuel des effets du budget de l'UE. **Les incidences sont plus pertinentes dans le contexte des évaluations** et prennent généralement plus de temps à se concrétiser, et la relation entre le budget de l'UE et les incidences réelles est souvent plus complexe à établir, ce qui limite la pertinence des indicateurs d'incidence pour le suivi de la performance.

Le **portail unique** renforcera encore la transparence et l'accessibilité en fournissant un point unique d'information sur le budget de l'UE, notamment les possibilités de financement, ainsi que des informations sur la mise en œuvre et les résultats.

Paragraphe 31 et 34

La Commission a déjà tiré parti de l'analyse des données et des technologies numériques pour renforcer encore la protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les projets financés par l'UE. Dans ce contexte, la Commission a mis au point l'outil de calcul du risque Arachne+, qui aide les autorités des États membres chargées de la gestion des fonds de l'UE à mener leurs activités de contrôle et

d'analyse des risques au moyen d'indicateurs de risque et d'analyses fondées sur des données permettant de détecter les risques potentiels d'irrégularités et de fraude.

Le règlement financier de 2024 (dans ses considérants 29 à 32 et son article 36) a introduit une base juridique pour la mise à disposition d'un **outil modernisé d'exploration de données et de calcul du risque** pour le prochain CFP, dénommé «**Arachne+**». Le nouvel outil sera applicable à tous les modes de gestion. Le règlement financier dispose qu'il sera obligatoire pour les institutions et organes européens, ainsi que pour les États membres et les entités exécutant le budget de l'Union afin d'**alimenter l'outil avec des catégories de données pertinentes lors du prochain CFP**.

La Commission, le Conseil et le Parlement se sont engagés, dans une déclaration commune du 7 décembre 2023 (<http://data.europa.eu/eli/C/2024/5767/oj>), à réexaminer l'utilisation obligatoire de l'outil institutionnel par les États membres pour le prochain CFP, sur la base d'une évaluation de l'état de préparation de l'outil d'ici la fin de 2027. La Commission continue d'étudier des solutions avancées d'analyse et d'IA qui pourraient être envisagées pour les futures phases de développement de l'outil.

La proposition de règlement PNR impose aux États membres de prendre les mesures appropriées pour protéger les intérêts financiers de l'Union et de veiller à ce que l'utilisation des fonds dans le cadre de la mise en œuvre des plans soit conforme à la législation applicable, y compris les règles applicables en matière de passation de marchés publics et d'aides d'État. Ces mesures comprennent l'utilisation d'outils d'exploration de données.

L'**interopérabilité avec l'IMS** sera analysée dans le cadre de l'évaluation générale de la faisabilité de l'interopérabilité des différentes bases de données de la Commission avec Arachne+, prévue entre mi-2025 et mi-2028. Des travaux sont en cours, notamment dans le cadre de l'OLAF, sur une éventuelle adaptation de l'IMS aux modifications introduites par le règlement financier de 2024 aux fins de l'extension du système de détection rapide et d'exclusion (EDES) aux fonds versés dans le cadre de la gestion partagée et de la gestion directe avec les États membres.

Par ailleurs, la numérisation, l'interopérabilité des bases de données et l'**utilisation éventuelle de systèmes d'analyse avancée et de l'IA** pour la détection et la prévention de la fraude figurent toutes dans le plan d'action révisé de 2023 qui accompagne la stratégie antifraude de la Commission. La Commission/l'OLAF intensifie ses travaux avec les experts des États membres et les acteurs antifraude de l'UE afin d'exploiter conjointement tous les **avantages des outils numériques, et en particulier de l'intelligence artificielle**. Plusieurs initiatives ont été prises pour renforcer les **capacités numériques de lutte contre la fraude** des États membres, par exemple l'échange d'expériences, d'outils, de méthodes et de bonnes pratiques entre les spécialistes des États membres et les acteurs de l'architecture

antifraude (AFA) au moyen d'ateliers techniques annuels sur les outils numériques de lutte contre la fraude, la création d'une boîte à outils antifraude numérique, la formation phare sur la criminalistique numérique et les analystes numériques (DFAT) et la formation sur l'analyse du renseignement antifraude (AFIA) proposée en coopération avec le CEPOL.

Comme le reconnaît le **livre blanc sur l'examen de l'architecture antifraude** [COM(2025)546], la lutte contre la fraude peut tirer parti de l'accent mis sur une meilleure collecte d'informations, une meilleure utilisation des informations et le partage des données, un accès renforcé aux données, l'utilisation de technologies modernes, y compris l'IA, pour mieux détecter les fraudes et enquêter sur celles-ci, l'amélioration des synergies dans l'utilisation des moyens d'enquête, tant pénaux qu'administratifs, et l'amélioration de la coopération.

Paragraphe 33, 34, 35 et 41

La proposition de la Commission garantit que la Commission, la Cour des comptes européenne, l'OLAF et, le cas échéant, le Parquet européen disposent des droits et des accès nécessaires pour exercer leurs compétences et rôles respectifs tels qu'ils sont définis dans le droit de l'Union applicable. Cela inclut l'accès, entre autres, aux documents et données pertinents. Les organismes de contrôle auront pleinement accès aux pièces justificatives à tous les niveaux pendant dix ans, y compris aux factures, aux systèmes comptables et aux autres documents nécessaires pour vérifier le respect des jalons, des cibles et des réalisations, ainsi que le respect du droit applicable.